

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 177.618 du 5 décembre 2007

A 95.407/XV-559

En cause : **La S.A. MOBISTAR,**
ayant élu domicile chez
Mes J.-P. BOURS et
M. DELNOY, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

La Commune de HERON,

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE.

Vu la demande introduite le 11 septembre 2000 par la S.A. MOBISTAR,
qui tend à l'annulation du règlement-taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM, adopté
par le conseil communal de la commune de Héron le 29 décembre 1999;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur général au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 mars 2007 ordonnant le dépôt au greffe du dossier
et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2007 fixant l'affaire à l'audience du 5
décembre 2007 à 9 heures 30;

Entendu en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me TRACHTE, loco Mes BOURS, DELNOY et WILQUET, avocat, comparissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M.CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 7 mai 2007, le conseil de la requérante a fait part au Conseil d'Etat du souhait de sa cliente de se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce désistement, qui a été confirmé à l'audience par le conseil de la requérante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le cinq décembre deux mille sept par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. GAYIBOR,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

K. T. GAYIBOR.

M. LEROY.